

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de loi visant à harmoniser et à
moderniser les règles relatives au
statut professionnel de l'artiste**

**Ministère de la Culture et des
Communications**

17 mars 2022

SOMMAIRE EXÉCUTIF

a) Définition du problème

Cette analyse a pour objet d'évaluer les impacts de la révision de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) et de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01).

Ainsi, les consultations ont permis au MCC de constater que le milieu culturel juge, dans une proportion significative, que les lois actuelles ne correspondent pas à leurs réalités ou à leurs besoins. Le Ministère a reçu 51 mémoires majoritairement en provenance d'associations représentatives d'artistes, de producteurs et de diffuseurs ou de regroupements disciplinaires ou régionaux. Certains enjeux font d'ailleurs consensus, alors que d'autres présentent des défis du fait de leur complexité.

Les présentes lois, adoptées par le gouvernement du Québec en 1987 et 1988 à la suite de la recommandation relative à la condition de l'artiste par l'UNESCO en 1980, permettent de reconnaître le caractère professionnel des artistes et encadrent leurs relations avec les diffuseurs et les producteurs.

La loi S-32.1, qui vise les artistes de la scène, du disque et du cinéma, a un effet structurant sur le milieu, car elle a instauré un régime de négociations collectives entre les associations d'artistes, qui représentent tous les artistes de leur secteur respectif, et les producteurs ou leurs associations. Ainsi, les ententes collectives conclues prévoient, pour la plupart, une participation du producteur au filet social de l'artiste qu'il embauche. Toutefois, depuis la dernière révision en profondeur, en 2004, plusieurs problèmes d'application subsistent ou ont émergé.

Pour sa part, la loi S-32.01, qui a été révisée pour la dernière fois en 2004, est beaucoup moins exigeante et contraignante. Elle prévoit, pour une association d'artistes reconnue et une association de diffuseurs ou un diffuseur, la possibilité de négocier une entente générale pour déterminer les mentions obligatoires dans un contrat individuel de diffusion. Contrairement à la première loi, la négociation est possible, mais pas obligatoire. Cette loi établit également l'obligation qu'il y ait un contrat écrit entre un artiste et un diffuseur et elle énumère six mentions obligatoires à inclure à ce contrat individuel. Malgré des actions concrètes menées par le MCC, aucune entente générale n'encadre formellement les relations contractuelles entre les artistes couverts par cette loi et leurs diffuseurs.

À l'issue de la vaste consultation lancée en 2009, visant à amener les différentes parties à convenir de modifications législatives consensuelles, le rapport sur la démarche de réflexion avec les associations concernées par l'application des lois sur le statut des artistes, publié en mars 2010, faisait état de peu de solutions

consensuelles. Par conséquent, les problèmes d'application des lois n'ont pas été résolus.

Le MCC souhaite donc introduire une série de modifications auxdites lois.

Modifications proposées

- Abroger la loi S-32.01, assujettir les artistes et les diffuseurs des domaines artistiques que cette Loi visait à la loi S-32.1, notamment au régime de négociation d'ententes collectives que prévoit cette dernière loi, et en modifier l'intitulé;
- Préciser le cadre général de la négociation d'une entente collective;
- Élargir la compétence du Tribunal administratif du travail;
- Mieux encadrer l'arbitrage de grief;
- Préciser que les domaines visés incluent les arts du cirque et l'expérience numérique et ajouter « arts numériques » à la définition d'arts visuels;
- Intégrer à la loi des dispositions en matière de harcèlement psychologique et sexuel;
- Prévoir le maintien des conditions négociées à l'expiration d'une entente collective;
- Modifier l'article 37.1 de l'actuelle loi S-32.1 afin d'y préciser les règles entourant l'émission d'un avis d'action concertée;
- Intégrer une disposition sur le devoir de juste représentation d'une association d'artistes reconnue;
- Prévoir que le gouvernement peut prendre des règlements;
- Prévoir des mesures transitoires pour les associations d'artistes reconnues sous la loi S-32.01.

b) Proposition du projet

La présente proposition vise l'harmonisation des dispositions actuellement en vigueur dans la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) aux artistes couverts par la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01).

L'abrogation de la loi S-32.01 et l'assujettissement des artistes et diffuseurs des domaines artistiques que cette loi visait à la loi S-32.1 permettrait d'assurer de meilleures conditions socioéconomiques à tous les artistes, de même que de

reconnaître l'importance et la valeur ajoutée de la dimension culturelle pour la société québécoise.

c) Impacts

En termes d'impacts d'ordre financier, les différentes solutions énoncées pourraient engendrer des coûts liés notamment à l'élargissement des pouvoirs du TAT. Considérant que ce dernier n'a actuellement pas de compétences générales pour entendre tout litige découlant des lois sur le statut de l'artiste, à l'exception de la reconnaissance des associations, l'extension de ses pouvoirs pourrait nécessiter l'embauche de juristes additionnels, non estimée dans les présentes, pour se saisir des nouvelles affaires sous sa compétence. La somme des dépenses juridiques à prévoir pour les associations représentantes des artistes et des producteurs est estimée à 2 715 399 \$ étant donné l'élargissement des pouvoirs du TAT. Par ailleurs, les ajouts proposés nécessiteront une modification de la LITAT qui est sous la responsabilité du MTESS.

Des investissements additionnels seront également nécessaires pour certaines associations d'artistes et de diffuseurs qui devront amorcer le processus de négociation obligatoire et de mise en œuvre d'ententes collectives. De ce fait, un coût financier est également à prévoir pour les associations qui devront négocier de premières ententes collectives. Ce coût net annualisé est estimé à 151 667 \$ pour les nouveaux secteurs couverts. Par ailleurs, un coût net de 7 647 549 \$ est aussi anticipé pour le rehaussement des conditions salariales des artistes actuellement visés par la loi S-32.01, ainsi qu'un coût de 6 755 143 \$ pour l'inclusion des artistes du cirque à la portée juridictionnelle. Quant au coût associé à la création de nouveaux départements des relations de travail chargés de l'administration des ententes des nouveaux secteurs couverts, il est estimé à 650 020 \$.

Par ailleurs, la protection des artistes contre le harcèlement psychologique et sexuel, couplée à une facilitation des mesures alternatives de règlement des différends, provoquera une hausse des coûts estimée de 175 153 \$ pour les entreprises affectées.

Finalement, la modification des articles liés à l'action concertée augmentera la prévisibilité des moyens de pression et viendra mitiger les impacts de ceux-ci qui, par ailleurs, sont permis en vertu du droit du travail. En effet, ils pourront anticiper davantage les effets de l'action concertée sur leurs activités.

En somme, le coût net des changements réglementaires totalise 18.1 M\$/année.

d) Exigences spécifiques

Il est à noter que le Québec a été le premier au Canada à légiférer sur le statut professionnel des artistes et qu'il a été reconnu comme un chef de file en matière d'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes. Cette proposition confirme donc le caractère avant-gardiste du Québec en ce domaine.

Au Canada, seul le gouvernement fédéral dispose d'une loi similaire à celles du Québec qui prévoit un processus de reconnaissance des associations et instaure un régime de relations de travail semblable à celui qui prévaut dans le cadre de l'actuelle loi S-32.1. Elle ne concerne cependant que les organisations de compétence fédérale, y compris les ministères, ce qui réduit considérablement sa portée juridictionnelle. Les lois promulguées dans d'autres provinces, le cas échéant, définissent l'artiste professionnel, mais peu d'entre elles encadrent les relations de travail ou contractuelle. Par exemple, la législation de la Saskatchewan s'inspire de la loi S-32.01 et prévoit des conditions minimales applicables aux contrats individuels de biens ou de services conclus avec des artistes professionnels. Cette dernière et celle de la Nouvelle-Écosse reconnaissent aussi que les accords-cadres ou les protocoles mis en place par les associations d'artistes doivent être respectés par leur gouvernement.

Le MCC prévoit que ce projet de loi fait déjà l'objet de plusieurs consensus liés à l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes notamment en lien avec les pouvoirs du TAT, les ententes collectives, la définition des domaines artistiques ainsi que le harcèlement psychologique et sexuel.

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

ADISQ	Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo
AIR	Analyse d'impact réglementaire
AQPM	Association québécoise de la production médiatique
AQTIS 514 AITSE	Association québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son, section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada
ARRQ	Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec
CALQ	Conseil des arts et des lettres du Québec
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
GMMQ	Guilde des musiciens et musiciennes du Québec
LDA	Loi sur le droit d'auteur
LITAT	Loi instituant le tribunal administratif du travail
LNT	Loi sur les normes du travail
LSA	Lois sur le statut de l'artiste
MCC	Ministère de la Culture et des Communications
MTESS	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
OCCQ	Observatoire de la culture et des communications du Québec
S-32.01	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs
S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma
SARTEC	Société des auteurs de radio, télévision et cinéma
SODEC	Société de développement des entreprises culturelles du Québec
TAT	Tribunal administratif du travail
UDA	Union des artistes
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	12
2. PROPOSITIONS DU PROJET	13
2.1 Abrogation de la loi S-32.01, assujettissement des artistes et des diffuseurs des domaines artistiques que cette loi visait à la loi S-32.1	14
2.2 Tribunal administratif du travail	14
2.3 Pouvoirs et compétences de l'arbitre de grief	15
2.4 Prestation de services professionnels et obligations contractuelles	16
2.5 Expérience numérique, arts du cirque et arts numériques	16
2.6 Harcèlement psychologique et sexuel	17
2.7 Prévoir que le gouvernement peut prendre des règlements	18
2.8 Renouvellement des ententes collectives	18
2.9 Action concertée	19
2.10 Devoir de juste représentation d'une association d'artistes reconnue	19
2.11 Mesures transitoires pour les associations d'artistes reconnues sous la loi S-32.01	19
2.12 Cadre général de la négociation d'une entente collective	20
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	21
3.1 Non-paiement des cachets et aliénation de l'entreprise	21
3.2 Reconnaissance de l'aide publique pour les associations de producteurs	21
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	22
4.1 Description des secteurs touchés	22
4.2 Dispositions proposées et domaines visés	22
4.3 Coûts pour les entreprises	25
4.4 Économies pour les entreprises	27
4.5 Synthèse des coûts et des économies	28
4.6 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	29
4.7 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	30

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	30
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	31
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	32
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	32
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	32
10. CONCLUSION	34
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	34
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	34
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	34

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Considérant la dernière mise à jour des lois sur le statut de l'artiste, qui date de 2009, et le contexte dans lequel évolue le milieu culturel depuis, le gouvernement du Québec s'est donc engagé à les revoir. Par ailleurs, le Plan d'action gouvernemental en culture 2018-2023 prévoit notamment la révision de ces deux lois.

Dans la foulée de la Recommandation relative à la condition de l'artiste adoptée par l'UNESCO en 1980, le gouvernement du Québec adopte en 1987 et en 1988 deux lois sur le statut de l'artiste, soit, respectivement, la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q, c. S-32.1) et la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q, cc S-32.01).

Ces lois, en plus d'établir les critères permettant de reconnaître le caractère professionnel d'un artiste et d'encadrer les relations entre les artistes et leurs producteurs ou diffuseurs, établissent un processus de reconnaissance d'associations représentatives et leur confèrent des fonctions, telles la défense et la promotion des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des artistes professionnels.

Les deux lois ont été modifiées en 1997, 2004 et 2009. Ces modifications avaient pour objectifs de rendre les lois plus cohérentes et efficaces, d'améliorer certains processus et, enfin, dans le cas des modifications apportées en 2009, d'assimiler des fonctions de techniciens au travail des artistes. Cette dernière modification a été rendue nécessaire en raison d'un long conflit entre deux syndicats de techniciens, qui a fait fuir les tournages américains du sol québécois.

La loi S-32.1, qui vise les artistes de la scène, du disque et du cinéma, a un effet structurant sur le milieu, car elle a instauré un régime de négociations collectives entre les associations d'artistes, qui représentent tous les artistes de leur secteur respectif, et les producteurs ou leurs associations. Ainsi, les ententes collectives conclues prévoient, pour la plupart, une participation du producteur au filet social de l'artiste qu'il embauche. Toutefois, depuis la dernière révision en profondeur, en 2004, plusieurs problèmes d'application subsistent ou ont émergé.

Pour sa part, la loi S-32.01, qui a été révisée pour la dernière fois en 2004, est beaucoup moins exigeante et contraignante. Elle prévoit, pour une association d'artistes reconnue et une association de diffuseurs ou un diffuseur, la possibilité de négocier une entente collective pour déterminer les mentions obligatoires dans un contrat individuel de diffusion. Contrairement à la première loi, la négociation est possible, mais pas obligatoire. Cette loi établit également l'obligation qu'il y ait un contrat écrit entre un artiste et un diffuseur et elle énumère six mentions obligatoires à inclure à ce contrat individuel. Malgré des actions concrètes menées par le MCC,

aucune entente n'encadre formellement les relations contractuelles entre les artistes couverts par cette loi et leurs diffuseurs.

En mars 2010, le rapport sur la démarche de réflexion avec les associations concernées par l'application des lois sur le statut des artistes, issu de la vaste consultation lancée en 2009, visant à amener les différentes parties à convenir de modifications législatives consensuelles, ne faisait état que de quelques solutions faisant consensus, laissant entrevoir des retombées peu significatives. Par conséquent, à la suite de cette démarche, les problèmes d'application des lois n'ont pas été résolus.

Le contexte dans lequel le milieu culturel a été plongé depuis le début de la pandémie illustre avec profondeur la précarité des artistes, et ce, tant du point de vue financier que de leur protection sociale. Le gouvernement, conscient des enjeux du milieu culturel en matière de conditions socioéconomiques, s'est engagé à entreprendre la révision des lois sur le statut de l'artiste, démarche qui s'est amorcée officiellement avec la consultation en ligne au début de l'année 2020. Si la pandémie a ralenti cette démarche, elle a également révélé l'urgence d'agir et d'améliorer les mécanismes qui pourraient permettre aux artistes de vivre plus convenablement de leur art et de bénéficier d'une protection sociale accrue. Elle a également confirmé le caractère essentiel de la culture, qui s'est révélée être un rempart pour la population en temps de confinement.

L'OCCQ publiait en septembre 2020 des données sur les conditions économiques des artistes québécois. Ces derniers, bien qu'ils soient 46 % à détenir un diplôme équivalent ou supérieur au baccalauréat, ont un revenu d'emploi médian de 18 829 \$ alors que, pour la population active expérimentée, le revenu médian se situe à 35 823 \$. L'OCCQ peut également affirmer que les artistes cotisent moins que la population active expérimentée aux différents régimes de retraite (REER, RPAC, RPA) ainsi qu'à l'assurance-emploi, mais qu'ils sont en revanche plus nombreux à faire appel à l'assistance sociale (2,4 % en comparaison à 1,7 % pour la population active expérimentée). Il importe de préciser que les revenus d'emploi peuvent varier considérablement d'un domaine à l'autre et d'un artiste à l'autre.

Dans ce contexte, ne pas agir pour assurer aux artistes du Québec de meilleures conditions de travail ouvre la porte à une dévitalisation d'un milieu déjà fragile et à leur désengagement, faute de pouvoir vivre de leur art. On risque ainsi de mettre en péril tout l'écosystème culturel. D'ailleurs, ils sont déjà nombreux à avoir déserté le milieu culturel afin d'assurer leur survie économique pendant la pandémie.

2. PROPOSITIONS DU PROJET

La révision des lois du statut de l'artiste s'inscrit dans la continuité des objectifs ayant présidé à leur adoption, soit d'offrir aux artistes un environnement propice au développement des arts et de la culture dans le contexte culturel particulier et distinct du Québec en améliorant leurs conditions socioéconomiques. C'est

d'ailleurs dans des termes très similaires que l'orientation de la Politique culturelle en lien avec la révision des lois a été formulée : façonner un environnement propice à la création et au rayonnement des arts et de la culture. La révision des lois étant inscrite dans cette grande orientation, on exprime ainsi que ce geste participe à la volonté d'accroître la vitalité du secteur culturel dans son ensemble. En effet, il importe de s'assurer que l'équilibre de l'écosystème culturel soit maintenu.

Toutefois, malgré que ces lois aient permis de structurer davantage les relations de travail et les relations contractuelles, l'objectif initial n'a pas été atteint. Bien qu'une révision législative ne soit pas le seul outil à la disposition du Ministère, elle constitue l'intervention ayant le plus d'impacts bénéfiques pour les artistes. Les modifications viseront plus particulièrement les objectifs suivants :

- Poursuivre la structuration et la professionnalisation du milieu culturel;
- Simplifier ou faciliter les relations entre les intervenants visés par les lois;
- Munir le milieu d'outils clairs, équitables et équilibrés;
- Tenir compte des nouvelles réalités avec lesquelles le milieu culturel doit composer, notamment concernant la question du numérique;
- Atténuer ou amoindrir divers problèmes d'application des lois.

2.1 Abrogation de la loi S-32.01, assujettissement des artistes et des diffuseurs des domaines artistiques que cette loi visait à la loi S-32.1

Cette proposition est la pièce maitresse du projet de loi. Pour assurer une équité et une certaine cohérence, il est proposé qu'une seule loi s'applique dorénavant à tout le secteur culturel. Les dispositions de l'actuelle loi S-32.1 seraient transposées, avec les adaptations nécessaires, aux artistes, aux diffuseurs ainsi qu'aux associations visés par la loi S-32.01. Des règles communes viendraient alors encadrer les relations entre les artistes et les producteurs ou diffuseurs ainsi que la reconnaissance des associations d'artistes. La nature distinctive des relations contractuelles régissant les artistes en arts visuels, en métiers d'art et en littérature avec leur diffuseur serait préservée et tous les aménagements nécessaires seraient faits pour permettre cette distinction.

2.2 Tribunal administratif du travail

La jurisprudence a révélé au cours de la dernière décennie que le TAT ne possède actuellement pas une compétence générale pour se saisir de tout litige découlant de l'application des lois. Contrairement à ce qui est prévu pour le Code du travail, le TAT peut entendre uniquement les affaires relevant des matières prévues aux paragraphes 25 et 26 de l'annexe I de la LITAT.

Cette restriction rend le TAT sans compétence pour se saisir d'une plainte ou d'une demande relative notamment à la liberté d'association, à l'obligation de négocier de bonne foi ou à l'interdiction d'intimidation. Ces dernières dispositions de la loi sont,

par ailleurs, limitées à un recours pénal en cas d'infraction. Or, les tribunaux de droits communs n'ont, à l'égard des lois sur le statut de l'artiste ou des relations de travail prévalant dans le milieu culturel, aucune expertise.

La proposition consiste à élargir la compétence du TAT en lui conférant la responsabilité de se saisir des affaires découlant des articles pertinents de la nouvelle loi, y compris des questions qui faisaient antérieurement l'objet de certaines sanctions pénales.

L'élargissement de la compétence du TAT faisant consensus auprès des parties consultées, il répond également à un souhait que le TAT a lui-même émis dans une décision où il concluait ne pas avoir la compétence requise, en vertu de la Loi, pour traiter le litige. Cette proposition a aussi pour avantage de simplifier l'application de la Loi pour les parties et donc les frais pour les parties, et de s'assurer de l'application optimale de la Loi en la confiant à un tribunal spécialisé. Enfin, l'élargissement de la compétence du TAT serait cohérent avec le régime général prévu au Code du travail.

2.3 Pouvoirs et compétences de l'arbitre de grief

Dans l'actuelle loi S-32.1, peu de dispositions concernent les pouvoirs et les compétences de l'arbitre de grief. L'article 35.1 indique que l'entente collective doit prévoir une procédure d'arbitrage de griefs sans toutefois en préciser les modalités. Il y est également mentionné que certaines dispositions du Code du travail sont applicables (article 101, y compris la disposition à laquelle il réfère), mais elles ne viennent qu'indiquer que les sentences arbitrales sont sans appel et qu'elles lient les parties. Ce sont donc les parties à l'entente collective qui négocient les champs de compétences et les pouvoirs de l'arbitre de grief qui pourra prononcer de telles sentences.

Or, le Code du travail contient plusieurs dispositions explicitant les pouvoirs et compétences de l'arbitre de grief. Outre la procédure entourant les fonctions de l'arbitre, on y prévoit, par exemple, que l'arbitre puisse interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ou qu'il puisse ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal, à compter du dépôt du grief, sur les sommes dues en vertu de sa sentence.

Il est donc proposé d'ajouter, dans la loi, l'application des articles 100 à 101.9 du Code du travail, compte tenu des adaptations nécessaires. Ces dispositions feraient dorénavant partie intégrante des ententes collectives et s'appliqueraient à l'arbitrage de grief.

Par ailleurs, les arbitres actuellement désignés en vertu de la loi S-32.1 sont généralement les mêmes que ceux qui œuvrent en vertu du Code du travail, ce qui garantit une connaissance fine des articles ajoutés à la Loi. Cette proposition permettra de consolider le rôle de l'arbitre de grief en complémentarité avec celui du Tribunal administratif du travail.

2.4 Prestation de services professionnels et obligations contractuelles

L'actuelle loi S-32.01 s'applique uniquement aux artistes qui créent des œuvres à leur propre compte, alors que la loi S-32.1 s'applique aux artistes dont les services sont retenus par un producteur, y compris lors d'une commande. Lors de l'adoption de la loi S-32.01, les contrats visés étaient qualifiés de nature commerciale et assimilés à l'utilisation d'œuvres déjà créées. Il faut donc les distinguer des contrats issus des ententes collectives conclues sous la loi S-32.1, ces derniers étant plutôt assimilés à des relations de travail relevant de la prestation, voire de l'interprétation d'un art.

À l'exception des auteurs dramatiques, et ce, sous certaines conditions, la loi S-32.1 ne s'applique pas aux artistes actifs en littérature, en arts visuels ou en métiers d'art. Or, ces artistes sont de plus en plus sollicités pour créer des œuvres de commande ou pour offrir une prestation de services. Cette situation s'applique particulièrement aux illustrateurs qui, par la nature de leur travail, réalisent principalement des œuvres de commande. Ils ne sont alors visés par aucune des lois, ce qui peut donner lieu à une absence de contrat régissant le travail attendu ou, au nom de la promotion et de la visibilité offerte par l'événement, à l'absence de rémunération.

Avec l'intégration à la loi S-32.1, l'offre de services associée à une commande tombera sous le sens de la prestation des artistes et ainsi l'ensemble des artistes bénéficieront d'une protection lorsque des diffuseurs retiennent leurs services professionnels.

L'avantage de cette proposition est de reconnaître la diversité des pratiques contemporaines et des types de rapport de travail dans les domaines de la littérature, des arts visuels et des métiers d'art et d'offrir aux artistes actifs dans ces domaines les mêmes protections, négociées collectivement, qu'aux artistes visés par l'actuelle loi S-32.1 lorsqu'ils se trouvent dans une relation de prestation de services professionnels à la demande d'un diffuseur. En plus de conditions de rémunération minimales, cette ouverture viendrait aussi donner aux associations la possibilité de négocier des éléments qui leur permettraient de mettre en place un filet de protection sociale pour leurs membres.

2.5 Expérience numérique, arts du cirque et arts numériques

On ne retrouve pas les arts du cirque dans l'énumération des disciplines appartenant au domaine des arts de la scène dans l'actuelle loi S-32.1. Il est donc proposé de l'inclure.

Étant donné l'évolution des pratiques artistiques, il est également proposé d'inclure l'expérience numérique à l'énumération des domaines visés par la loi et d'ajouter « arts numériques » à la définition des arts visuels.

Ces intégrations auraient pour avantage de mieux refléter les pratiques artistiques actuelles.

2.6 Harcèlement psychologique et sexuel

Les allégations de harcèlement sexuel dans le milieu culturel québécois ont explosé dans la foulée de l'affaire Harvey Weinstein et de la vague de dénonciations #MeToo. La mise en place rapide de L'Aparté, organisme dont la mission est d'accompagner et de soutenir les victimes et témoins de tels actes présumés dans le milieu culturel, a permis de constater un problème bien réel.

La Loi sur les normes du travail (LNT) stipule qu'un employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique en milieu de travail et qu'il doit la faire cesser si une telle situation est portée à sa connaissance. Il doit notamment adopter et rendre disponible à ses salariés une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant, entre autres un volet concernant les inconduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel.

Les artistes n'étant pas des salariés au sens de la LNT, et le concept de milieu de travail n'étant pas toujours transposable au milieu culturel, nombre d'entre eux ne bénéficient pas de cette protection. En effet, bien que plusieurs ententes collectives prévoient déjà des clauses concernant le harcèlement psychologique, ce n'est pas le cas de la majorité des ententes, sans compter les domaines où il n'y en a pas.

Les relations encadrant la prestation de travail dans le milieu culturel diffèrent du lien traditionnel de l'employeur avec le salarié. Une relation de pouvoir y est néanmoins présente. La notoriété, la position sociale ou l'ascendant économique sont entre autres des facteurs propices au dérapage en matière de harcèlement envers les artistes. Ainsi, il importe d'agir pour que cette catégorie de travailleurs bénéficie également d'une protection à cet égard.

Il est donc proposé d'intégrer aux lois des dispositions inspirées de la LNT en matière de harcèlement psychologique et sexuel en tenant compte des adaptations nécessaires, soit :

- la reconnaissance que tout artiste a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique et que le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique;
- lorsqu'une entente collective existe, les dispositions en matière de harcèlement seront réputées faire partie intégrante de l'entente et les recours sont exercés en vertu de ladite entente;
- lorsqu'il n'existe pas d'entente collective, l'artiste peut déposer une plainte au TAT

Il est également proposé d'ajouter à l'interdiction actuellement faite au producteur de refuser d'engager un artiste à cause de l'exercice par ce dernier d'un droit lui

résultant de la loi, celle d'exercer contre lui d'autres types de représailles pour le même motif.

2.7 Prévoir que le gouvernement peut prendre des règlements

Le pouvoir réglementaire proposé s'articule en deux volets permettant de :

- définir les termes et expressions qui sont utilisés dans la loi ou préciser les définitions qui y sont prévues;
- fixer, lorsque jugé nécessaire, des conditions minimales applicables lors de la conclusion de contrats professionnels avec des artistes.

Mentionnons qu'une analyse d'impact réglementaire spécifique sera réalisée si le gouvernement décide d'exercer son pouvoir réglementaire.

2.8 Renouvellement des ententes collectives

Contrairement au Code du travail (article 59) ou à la loi fédérale sur le statut de l'artiste (article 32 b), la loi S-32.1 ne prévoit pas le maintien des conditions de travail à l'expiration d'une entente collective. En l'absence d'une telle disposition à l'entente collective négociée, les parties n'ont plus à respecter l'entente collective précédemment conclue et se retrouvent dans une situation similaire à leur première négociation. Les artistes concernés n'ont alors aucune protection en ce qui a trait aux conditions minimales qui s'appliquent à leur travail. Les délais importants, évoqués ci-dessus, lors du renouvellement d'une entente collective rendent la situation d'autant plus difficile.

Plusieurs associations d'artistes soulignent l'importance d'incorporer une disposition similaire à celle prévue à l'article 59 du Code du travail afin de favoriser le renouvellement des ententes collectives.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'intégrer dans la Loi une disposition semblable au deuxième alinéa de l'article 59 du Code du travail afin de maintenir, à l'expiration d'une entente collective, les conditions qu'elle prévoyait, et ce, jusqu'à son renouvellement.

Le maintien des conditions minimales viendrait protéger les artistes liés à une convention collective ne prévoyant pas déjà qu'elles soient préservées.

2.9 Action concertée

Lors d'une impasse dans les négociations d'ententes collectives, l'un des outils dont les associations disposent consiste à effectuer des actions concertées afin d'exercer des moyens de pression économique sur l'autre partie. S'il est vrai que ceux-ci sont rarement utilisés dans le secteur culturel, des conflits récents ont mis en lumière le faible encadrement de la notion d'action concertée par l'actuelle loi S-32.1.

Ainsi, en raison des coûts associés à la réalisation d'une action concertée dans le cadre d'une production, mais également de la complexité qu'elle peut induire dans sa logistique, par exemple lors d'un tournage cinématographique, plusieurs associations de producteurs souhaitent un accroissement de la prévisibilité, qui serait obtenu si l'avis d'action concertée transmis au producteur mentionnait la date à laquelle celle-ci débiterait.

D'ailleurs, on trouve une telle disposition dans le Code canadien du travail. Cette loi prévoit que le préavis de grève ou de lock-out doit spécifier la date à laquelle ces actions seront déclenchées. De plus, si les actions concertées n'étaient pas déclenchées à la date mentionnée dans le premier préavis, un second serait nécessaire pour qu'elles puissent l'être, et ce, en respectant le délai préalable à ce déclenchement.

La proposition consiste donc à s'inspirer du Code canadien du travail pour modifier l'article 37.1 de l'actuelle loi S-32.1 en y précisant que la date doit dorénavant obligatoirement paraître sur un avis d'action concertée et qu'un second avis est nécessaire si cette date n'est pas respectée.

2.10 Devoir de juste représentation d'une association d'artistes reconnue

Cette disposition vient encadrer les relations entre un artiste et une association d'artistes qui le représente.

Il est proposé d'ajouter au projet de loi une disposition similaire à l'article 47.2 du Code du travail. Ainsi, l'association d'artistes ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire et ne doit pas faire preuve de négligence grave à l'endroit des artistes qu'elle représente, qu'ils soient ses membres ou non. Le Tribunal administratif du travail a juridiction pour traiter de toute plainte en la matière et peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

2.11 Mesures transitoires pour les associations d'artistes reconnues sous la loi S-32.01

Puisque le régime applicable aux associations d'artistes qui ont obtenu une reconnaissance sous la loi S-32.01 serait différent, il est important de mettre en place des mesures permettant d'assurer une transition appropriée et équitable.

Des dispositions prévoient que les associations actuellement reconnues en vertu de la loi S-32.01 le sont d'office en vertu de la loi S-32.1 pour une période de trois ans.

Par ailleurs, l'Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD) est la seule association reconnue en vertu des deux lois sur le statut de l'artiste. Elle a déjà conclu des ententes collectives avec les associations de producteurs représentant des compagnies de théâtre sous le régime de S-32.1. Elle n'a toutefois pas d'entente sous le régime de S-32.01 et voudrait certainement négocier pour le secteur de négociation lié à sa reconnaissance sous S-32.01. Il est important qu'elle puisse clairement bénéficier des dispositions liées à la négociation d'une première entente collective et demander la désignation d'un arbitre de différends en vertu du premier paragraphe de l'article 33 si les négociations achoppent.

Les mesures transitoires prévoient par conséquent que, pour les objets de la reconnaissance de l'AQAD sous S-32.01, la première négociation à survenir après l'adoption de la Loi constitue la négociation d'une première entente collective au sens de la Loi.

2.12 Cadre général de la négociation d'une entente collective

L'article 27 de l'actuelle loi S-32.1 vient établir le cadre général de la négociation d'une entente collective. Des précisions ont été apportées à cette disposition afin que les parties s'assurent que soit prévue une rémunération pour toute prestation découlant du contrat liant l'artiste et le producteur. L'objectif de faciliter l'intégration des artistes de la relève demeure. On y précise toutefois qu'il faut prendre en considération les producteurs émergents et les conditions économiques particulières des productions.

Conclusion

Selon le dernier recensement (2016), il est estimé que 44 113 personnes pratiquaient une profession artistique au Québec. Tout en maintenant le dynamisme de la production et de la diffusion culturelle, la révision des lois devrait avoir des effets positifs sur l'ensemble des artistes et des techniciens visés. Non seulement cela leur permettra-t-il de mieux vivre de leur art, mais cela devrait donner un nouveau souffle à ce secteur crucial, mais fragile, notamment en attirant davantage la relève. Il est important que le gouvernement montre toute sa considération aux personnes par qui naissent les projets artistiques et culturels, qui bénéficient ensuite à l'ensemble de la population québécoise. Il le fait aujourd'hui en améliorant la protection qui sera offerte aux artistes.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

3.1 Non-paiement des cachets et aliénation de l'entreprise

Le milieu culturel de la scène, du disque et du cinéma est un milieu caractérisé par la courte durée des productions visées par les ententes collectives et par le nombre important de travailleuses et travailleurs qui sont impliqués dans chacune des productions. Ce rythme de production impose aux producteurs et associations d'artistes de négocier et d'administrer de très nombreux contrats annuellement.

Les producteurs retiennent généralement les services d'artistes par le biais d'une société. Celle-ci est donc liée à une entente collective pour le respect des conditions minimales des artistes et non pas ses administrateurs. Or, certains administrateurs négligents qui ne paient pas les artistes peuvent mettre leur société en faillite ou constituer une autre société pour un nouveau projet et continuer à ne pas honorer leurs engagements précédents sans être tenus responsables des cachets impayés aux artistes d'une production antérieure.

Les associations d'artistes disposent du dépôt de grief pour tenter d'obtenir un jugement à l'encontre de la société, mais pas de ses administrateurs. Or, ce jugement est souvent impossible à exécuter faute d'actifs de la société et il ne peut être exécuté contre les administrateurs en raison de la personnalité juridique distincte de la société et des difficultés inhérentes à soulever le voile corporatif.

Toutefois, il importe de préciser que cette problématique est plus spécifiquement liée au domaine de l'audiovisuel et qu'elle est peu fréquente. Il s'agit plutôt de cas d'exception.

3.2 Reconnaissance de l'aide publique pour les associations de producteurs

La révision législative de 1997 prévoyait la possibilité de reconnaître légalement les associations de producteurs. Cette reconnaissance aurait permis de conclure une entente collective liant tous les producteurs œuvrant dans un champ d'activités déterminé, qu'ils soient membres ou non de l'association reconnue. Ces dispositions législatives n'ont toutefois pas trouvé application, considérant qu'aucune association de producteurs n'a complété le processus de reconnaissance.

Les associations d'artistes reconnues ont fait valoir qu'avec l'échec du processus de reconnaissance des associations de producteurs, il est difficile de conclure des ententes collectives avec tous les producteurs œuvrant dans les domaines de production pour lesquels elles sont reconnues ou de s'assurer du respect de toutes les ententes existantes. Ainsi, selon une compilation effectuée en 2013 par cinq associations d'artistes au moins la moitié des œuvres produites ayant bénéficié de financement public (subventions et crédits d'impôt) échappaient aux ententes collectives existantes.

C'est pourquoi les associations d'artistes reconnues réclament, depuis des années, qu'à défaut d'une révision législative, l'octroi du financement public (la SODEC, le CALQ et mesures fiscales) soit lié au respect des conditions minimales des ententes collectives négociées.

En 2015, à la suite de ces revendications, un comité constitué de représentants du MCC, de la SODEC et du CALQ a reçu le mandat d'analyser les différentes possibilités afin de lier l'octroi de l'aide publique à l'application de la loi S-32.1 et au respect des ententes collectives. Les mesures proposées alors n'ont pas permis de résoudre tous les problèmes de respect et d'application de cette Loi.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Les modifications proposées auraient des impacts financiers sur les domaines des arts de la scène (théâtre, théâtre lyrique, musique, danse, variétés, cirque), le cinéma et l'audiovisuel (film et télévision), le disque et l'enregistrement sonore, le multimédia, les arts visuels, la littérature ainsi que les métiers d'art en fonction des secteurs économiques visés.

Pour tous les tableaux, la méthode de calcul en dollars courants permet de démontrer l'ampleur de ces impacts.

4.2 Dispositions proposées et domaines visés

- a) Confier au TAT la responsabilité de se saisir des affaires découlant des articles :
- 11.1 : relatif à l'ingérence et à l'entrave d'une association reconnue d'artiste ou de producteurs;
 - 11.2 : relatif à l'interdiction d'user d'intimidation ou de menaces dans le processus d'adhésion à une association;
 - 26 : relatif à l'obligation pour les producteurs de reconnaître une association d'artistes reconnue par le TAT;
 - 26.1 al.2 : relatif au prélèvement des cotisations de l'association reconnue par le producteur;
 - 28 : relatif à l'avis de négociation;
 - 30 : relatif à la négociation de bonne foi;
 - 32 : relatif à la médiation;
 - 34 : relatif à l'action concertée (relatif au moment de l'action concertée);

- 35.1 : ajouter à cet article l'application des articles 100 à 101.9 du Code du travail compte tenu des adaptations nécessaires, aux arbitres de griefs;
- 37.1 : relatif à l'action concertée (relatif à l'avis de l'action concertée);
- 38 : relatif à l'interdiction de moyen de pression lorsqu'une entente collective est en cours;
- 39 : relatif à l'interdiction de certaines formes de moyen de pression;
- 40 : relatif à l'entente collective;
- 42 : relatif à l'interdiction à un producteur de refuser d'engager un artiste à cause de l'exercice d'un droit prévu à la loi S-32.1.

Secteurs touchés :

- les arts de la scène, à l'exception du cirque (théâtre, théâtre lyrique, musique, danse, variétés);
- le cinéma et l'audiovisuel;
- le disque et l'enregistrement sonore;
- le multimédia;
- les arts visuels;
- la littérature;
- les métiers d'art.

b) Rendre la négociation d'ententes collectives obligatoires pour tous les artistes visés par la loi S-32.01.

Secteurs touchés :

- les arts visuels;
- la littérature;
- les métiers d'art.

c) Ajouter la prestation de services professionnels à la définition de l'artiste en lui ajoutant toutes les obligations et tous les recours prévus concernant les modalités contractuelles et d'engagement.

Secteurs touchés :

- Les travailleurs autonomes des domaines suivants :
 - les arts visuels;
 - la littérature;
 - les métiers d'art.

- d) Préciser que les domaines visés incluent les arts du cirque et l'expérience numérique, ajouter « arts numériques » à la définition d'arts visuels et prévoir un pouvoir réglementaire pour définir, les termes et expressions qui sont utilisés ou pour préciser les définitions qui sont prévues.

Secteurs touchés :

- les arts de la scène (théâtre, théâtre lyrique, musique, danse, variétés, cirque);
- le cinéma et l'audiovisuel (film et télévision);
- le disque et l'enregistrement sonore;
- le multimédia;
- les arts visuels;
- la littérature;
- les métiers d'art.

- e) Modifier l'article 37.1 de la Loi afin de prévoir que l'avis doit mentionner la date à laquelle l'action concertée sera déclenchée.

Secteurs touchés :

- les arts de la scène (théâtre, théâtre lyrique, musique, danse, variétés, cirque);
- le cinéma et l'audiovisuel (film et télévision);
- le disque et l'enregistrement sonore;
- le multimédia;
- les arts visuels;
- la littérature;
- les métiers d'art.

- f) Intégrer une disposition afin de maintenir, à son expiration, une entente collective jusqu'à son renouvellement.

Secteurs touchés :

- les arts de la scène (théâtre, théâtre lyrique, musique, danse, variétés, cirque);
- le cinéma et l'audiovisuel (film et télévision);
- le disque et l'enregistrement sonore;
- le multimédia;
- les arts visuels;

- la littérature;
- les métiers d'art.

4.3 Coûts pour les entreprises

Les coûts directs liés à la conformité pour ce projet de modifications législatives concernent plus précisément certaines dispositions. En effet, considérant que le TAT a compétence pour traiter exclusivement de la reconnaissance légale des associations, l'élargissement de ses pouvoirs pourrait amener une augmentation des litiges pour les associations de producteurs et d'artistes.

Tableau 1 : Coût net associé à l'élargissement des responsabilités du Tribunal administratif du travail

Élément de calcul	Formule	Valeur	Unité de mesure
Nombre de recours nets en regard du Code du travail ¹	A	1 738	recours
Nombre d'employés couverts par le Code du travail	B	1 054 758	employés
Nombre de recours par employé couvert	$C = A/B$	0,002	recours/employé
Nombre total d'artistes assujettis	D	29 546	artistes
Facteur d'ajustement du nombre réel de recours additionnels	E	100%	pourcentage
Nombre de recours additionnels nets	$F = C * D * E$	49	recours
Dépenses par recours pour une partie ²	G	27 887 \$	\$/recours/partie
Coût net total	$H = F * G * 2$	2 715 399 \$	\$

1. Exclut les recours relatifs à la reconnaissance d'accréditation, qui sont déjà de la responsabilité du TAT.

2. Montant ajusté selon type de recours et proportion de décisions rendues avant désistement.

Aussi, la négociation d'une première convention collective provoquera un rehaussement des conditions de travail et impactera tant les associations patronales que d'artistes qui devront négocier pareilles ententes.

Tableau 2 : Coût net associé au rehaussement des conditions salariales des artistes visés par la LSA 32.01

Élément de calcul	Formule	Valeur	Unité de mesure
Revenus d'emploi totaux des artistes des secteurs visés ¹	A	183 857 419 \$	\$
Prime salariale moyenne ²	B	9%	pourcentage
Coût additionnel brut	$C = A * B$	16 271 382 \$	\$
Proportion de travailleurs autonomes des secteurs 32.01	D	53%	pourcentage
Avantage associé au rehaussement bénéficiant aux travailleurs autonomes	$E = C * D$	8 623 832 \$	\$
Coût net total	$F = C - E$	7 647 549 \$	\$

1. Inclut la rémunération obtenue pour des commandes et celle des travailleurs autonomes.

2. Rehaussement des coûts de rémunération moyen selon la littérature pertinente.

Tableau 3 : Coût net associé à la négociation de nouvelles ententes collectives

Élément de calcul	Formule	Valeur	Unité de mesure
Nombre de nouvelles conventions collectives à conclure	A	8	ententes collectives
Coût moyen de négociation d'une première convention collective ¹	B	56 875 \$	\$
Durée moyenne d'une première convention collective	C	3	années
Coût moyen annualisé d'une première convention collective	$D = B / C$	18 958 \$	\$/année
Coût net total	$E = A * D$	151 667 \$	\$

1. Selon sophistication des secteurs, la complexité des contrats-type existants et la capacité économique

Compte tenu des impacts des modifications législatives, il est à prévoir que les associations sectorielles devront se doter de départements de relations de travail

afin de mitiger les impacts de distractions économiques qui sont assimilées à des manques à gagner. Ces coûts ont été évalués dans la section des coûts nets directs liés à la conformité aux règles.

Tableau 4 : Coût net associé à la création de nouveaux départements de relations de travail

Élément de calcul	Formule	Valeur	Unité de mesure
Nombre de nouveaux départements de relations de travail	A	3	départements
Coût annuel moyen par département ¹	B	216 673 \$	\$/année
Coût net total	C = A*B	650 020 \$	\$

1. Selon sophistication des secteurs, fondé sur une mutualisation des relations de travail au niveau des associations d'entreprises; coût moyen /1000 travailleurs couverts; ajustement selon ratio salaire hebdomadaire moyen des professions administratives en culture vs toutes les industries.

Bien que la reconnaissance officielle des arts du cirque consacre une certaine réalité, l'ajout au texte de loi du domaine artistique du cirque pourrait susciter un rehaussement des coûts de rémunération dans ce secteur liés aux conditions minimales.

Tableau 5 : Coût net associé au rehaussement des conditions salariales des artistes de cirque

Élément de calcul	Formule	Valeur	Unité de mesure
Rémunération totale des artistes visés ¹	A	76 329 302 \$	\$
Prime salariale moyenne	B	9%	pourcentage
Coût net total	C = A*B	6 755 143 \$	\$

1. Inclut la rémunération obtenue pour des commandes.

Une augmentation des revenus associés à la diffusion numérique des œuvres est également à anticiper. Cependant, aucune donnée n'est actuellement disponible considérant que celle-ci était, avant la pandémie, marginale. Il y a fort à prévoir que ces éléments feront l'objet des prochaines négociations collectives.

La protection des artistes contre le harcèlement psychologique et sexuel, couplée à une facilitation des mesures alternatives de règlement des différends, provoquera une légère hausse des coûts pour les entreprises affectées.

Tableau 6 : Coût net associé à l'intégration des dispositions de la LNT en matière de harcèlement psychologique et sexuel

Élément de calcul	Formule	Valeur	Unité de mesure
Demandes déposées en arts, loisirs et culture	A	295	recours
Proportion des recours réglés pré-juridique (~médiation)	B	94,7%	pourcentage
Artistes des secteurs 32.1 potentiellement couverts par des conventions collectives	C	20 558	artistes
Proportion des conventions collectives contenant une procédure de plainte harcèlement	D	30,7%	pourcentage
Nombre d'artistes couverts sans procédure de plainte harcèlement	$E = C*(1-D)$	14 247	artistes
Proportion de recours des artistes admissibles au TAT	$F = A / E$	2,07%	pourcentage
Nombre de nouveaux artistes couverts des secteurs 32.01	G	8 988	artistes
Nombre de nouveaux artistes couverts sans procédure de plainte	$H = G*(1-D)$	6 229	artistes
Hausse de demandes liées à la reconnaissance pour artistes déjà couverts	I	22%	pourcentage
Nombre de nouveaux recours (borne inférieure)	$J = F*H$	129	recours
Nombre de nouveaux recours (borne supérieure)	$K = J + (A*I)$	194	recours
Nombre de nouveaux recours (médiane)	$L = \text{Méd}(J, K)$	161	recours
Nombre de recours traités sans intervention juridique	$M = B*L$	153	recours
Nombre de recours traités avec intervention juridique (référé au TAT)	$N = L - M$	9	recours
Coût par recours	O	62 500 \$	\$
Proportion des décisions rendues (avant désistement)	P	33%	pourcentage
Dépenses prorataées par recours pour une partie	$Q = O*P$	20 472 \$	\$
Coût net total	$R = N*Q$	175 153 \$	\$

Les modifications proposées ne contiennent aucun ajout de permis, enregistrement, formulaire ou registre particulier. Ainsi, aucun coût supplémentaire n'est anticipé pour les formalités administratives.

4.4 Économies pour les entreprises

La mise en place de départements de relations de travail, la diminution de l'incertitude quant aux modalités de renouvellement des ententes collectives et aux avis d'action concertée devraient également favoriser l'environnement d'affaires. L'incertitude entourant l'ampleur de ces effets fait obstacle au calcul d'estimés quantitatifs précis.

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAUX EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.5 Synthèse des coûts et des économies

Les modifications proposées auront comme effet d'augmenter les coûts pour les entreprises du secteur culturel en moyenne, ce qui pourrait ralentir la relance et menacer la survie des entreprises les plus vulnérables. Bien que celles-ci aient théoriquement la possibilité de transférer ces coûts aux consommateurs, cette éventualité est improbable tant que les effets de la pandémie se feront sentir. L'accroissement du fardeau des entreprises risque donc d'affecter négativement l'offre du secteur culturel et, par ricochet, la demande pour des artistes.

Par ailleurs, le rehaussement des conditions de travail des artistes vient atténuer l'impact global sur l'économie québécoise et améliore le filet social de ce secteur important quant à notre identité collective. La législation proposée répond à plusieurs demandes exprimées par les travailleurs de la culture concernant les conditions de travail et la précarité des emplois dans le milieu. À cet égard, les modifications proposées visent à restreindre les iniquités entre les artistes protégés par la loi S-32.1 et ceux couverts sous la S-32.01. Elle renforce aussi les protections offertes à ces travailleurs contre divers types d'abus, ce qui constitue un avantage d'un point de vue social.

Tableau 7 : Coût net des changements réglementaires

Entreprises et travailleurs autonomes	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)
Coûts nets directs liés à la conformité aux règles		
Élargissement des responsabilités du TAT		2 715 399 \$
Rehaussement des conditions salariales pour 32.01		7 647 549 \$
Négociations de nouvelles ententes collectives (annualisé)		151 667 \$
Création de nouveaux départements de relations de travail		650 020 \$
Rehaussement des conditions salariales pour le secteur du cirque		6 755 143 \$
L'intégration des dispositions de la LNT en matière d'harcèlement		175 153 \$
Coûts nets liés aux formalités administratives		
Non applicable	n.a.	n.a.
Manques à gagner		
Pris en compte par la mise sur pied de départements de relations de travail	n.a.	voir ci-haut
Total des coûts nets chiffrés		18,1 M \$/année

4.6 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les hypothèses et calculs utilisés pour l'estimation des coûts et des économies sont présentés dans les tableaux des sections 4.2, 4.3 et 4.4.

Plusieurs dispositions législatives proposées n'auraient aucun impact financier de conformité aux règles et ne font donc pas l'objet d'une ventilation financière.

De même, aucun coût n'est anticipé pour les formalités administratives au regard de la production et de la gestion, des registres ou des formulaires.

Par ailleurs, les changements proposés permettraient de rehausser le statut socioéconomique des artistes, de même que constituer un filet social plus favorable dans le contexte actuel. Toutefois, concernant l'arbitrage et l'action concertée ainsi que le renouvellement des ententes collectives, aucun coût n'est anticipé pour l'entreprise.

Les thématiques susceptibles de générer des coûts directs pour les entreprises concernent l'élargissement des pouvoirs du TAT, la négociation d'ententes collectives exécutoires pour les secteurs actuellement couverts par S-32.01, notamment pour la négociation d'une première entente collective et l'instauration

de départements de relations de travail, ainsi que l'ajout du cirque aux domaines artistiques, l'introduction du harcèlement psychologique et sexuel dans la Loi.

4.7 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Cette analyse étant préliminaire au dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale, la consultation sur les hypothèses utilisées pour le calcul des coûts et des économies sera réalisée ultérieurement. L'AIR pourrait être ajustée en fonction des avis reçus lors des consultations à venir. Il importe de préciser que les hypothèses employées pour le calcul des coûts et des économies reposent sur des données probantes. Celles-ci sont issues de l'analyse de rapports provenant notamment de bulletins statistiques du TAT, du MTESS, de la CNESST, d'une revue de la littérature pertinente, de l'OCCQ, de l'OCDE et de Statistique Canada.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Considérant l'ampleur et la portée des modifications proposées, l'estimation d'effets nets sur l'emploi est hautement incertaine. Bien que le rehaussement des conditions socioéconomiques des artistes ait pour effet d'augmenter les coûts pour les producteurs et diffuseurs, certaines dispositions améliorent néanmoins l'environnement d'affaires et, de plus, de nombreux artistes œuvrent en tant que travailleurs autonomes. La relance des activités post-pandémie ajoute une dose d'incertitude sur les effets induits des modifications proposées. L'effet d'attraction et de rétention découlant de l'amélioration des conditions de travail viendra également modérer l'augmentation des coûts.

√ Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
Aucun impact	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
Analyse et commentaires :	
<p>La pandémie de COVID-19 a eu d'importantes conséquences pour l'industrie culturelle et particulièrement pour les arts et spectacles. L'assouplissement graduel des règles sanitaires et l'instauration d'un passeport vaccinal ont permis une certaine relance du secteur, mais celui-ci demeure fragile. Alors que l'activité économique globale du Québec a dépassé son niveau pré-pandémique, le PIB de l'industrie des arts, spectacles et loisirs demeure 46 % en deçà de son niveau antérieur (ISQ 2021). Il est hasardeux à ce stade-ci d'évaluer l'impact direct sur l'emploi des modifications aux statuts des artistes.</p>	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les changements suggérés auront des impacts pour les entreprises et aucune modification n'allègera ce fardeau. Il est à noter que la distribution des impacts nets pour les PME peuvent varier compte tenu de leur taille et en fonction des pratiques actuelles.

Ce constat est également à prévoir en lien avec la négociation des ententes collectives dont les incidences ne seront pas mesurables à court terme.

Les coûts seront également différenciés en fonction des structures internes déjà existantes ou à mettre en place. Il est estimé que 55 % des coûts nets chiffrés incomberont à des entreprises de moins de 100 employés.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les modifications envisagées pourraient avoir un impact sur la compétitivité des entreprises du Québec en ce qui a trait à la diffusion numérique, phénomène relativement récent et associé au contexte pandémique. Il n'existe actuellement aucune donnée nous permettant de mesurer les répercussions possibles sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le secteur d'activité concerné se limite au Québec. Toutefois, certains thèmes nécessiteront de tenir compte de certaines règles notamment en ce qui a trait à l'élargissement des pouvoirs du TAT ainsi que le harcèlement psychologique et sexuel.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les modifications proposées ont été élaborées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1166-2017). Les modifications apportées sont nécessaires pour atteindre les objectifs ministériels et les coûts pour les entreprises ont été pris en considération et minimisés le plus possible.

Plusieurs changements impliquent des ajouts réglementaires et, tel qu'il appert de la présente analyse, des coûts directs associés au rehaussement de la protection pour les artistes du milieu culturel.

Principes de bonne réglementation

Répondre à un besoin clairement défini

Les propositions mises de l'avant par ce projet répondent davantage aux besoins du milieu culturel puisqu'elles permettront d'assurer une cohérence entre les deux régimes actuels. En effet, ces nouvelles dispositions proposent des règles d'application communes afin d'encadrer, dans son ensemble, les relations entre les artistes, les diffuseurs et les producteurs.

Élaborer et mettre en œuvre des règles de manière transparente, en consultant les parties prenantes

Les modifications proposées tiennent compte des avis des parties prenantes qui se sont exprimées lors des consultations publiques réalisées en ligne. Les ajouts proposés visent tant à favoriser le rehaussement des conditions socioéconomiques des artistes professionnels qu'à préserver l'écosystème culturel et à en accroître sa vitalité.

10. CONCLUSION

Le Ministère entend recommander le dépôt du projet de loi modifiant les lois sur le statut de l'artiste.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le plan d'accompagnement du projet de loi comprendra des mesures transitoires, des outils d'information et de formation sur les nouvelles dispositions, tels que des webinaires, des publications aux associations et intervenants concernées.

De la documentation permettant d'expliquer ce changement sera disponible sur le site Internet du MCC.

Les lois touchées par ces nouvelles dispositions seront mises à jour en conséquence (Loi sur les compétences municipales, Loi sur les impôts, Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, Loi instituant le Tribunal administratif du travail).

Des dispositions prévoient que les associations actuellement reconnues en vertu de la loi S-32.01 le sont en vertu de la loi S-32.1 pour une période de trois ans.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Madame Stéphanie Ménard
Directrice de la Direction du statut de l'artiste et du développement des compétences
Ministère de la Culture et des Communications
Stephanie.menard@mcc.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Validation de la conformité de l'AIR faite par M. Younes Beghdi, Directeur
Direction des services aux entreprises et du classement des films
Ministère de la Culture et des Communications
younes.beghdi@mcc.gouv.qc.ca

	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Évaluations des impacts		
	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Coûts pour les entreprises		
	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non

1. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)		
	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>